



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du POS
en vue de l'approbation d'un PLU
de Villeneuve-sur-Auvers (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-006-2019

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu l'article L.341-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Entre Juine et Renarde approuvé le 27 juin 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-sur-Auvers en date du 5 octobre 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Villeneuve-sur-Auvers le 11 décembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Villeneuve-sur-Auvers en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 29 janvier 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 février 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 12 février 2019 ;

Considérant que le projet de PLU est fondé sur un accroissement démographique modéré (prise en compte du desserrement des ménages, la commune comptant 631 habitants en 2016), que l'objectif de la commune en termes de création de logements est fixé à environ 20 logements à l'horizon 2030 en application du SCOT susvisé, et que ceux-ci seront réa-

lisés par densification du tissu urbain existant, sans consommation d'espaces agricoles ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux prégnants dont en particulier :

- la limitation de l'exposition de la population et des biens aux risques naturels d'inondation par ruissellement ;
- la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en raison de leurs fonctionnalités écologiques identifiées au SRCE, dont notamment deux espaces naturels sensibles au nord et l'est du territoire communal ;
- la préservation du paysage ;

Considérant que le projet de PLU identifie ces enjeux et que le PADD entend particulièrement :

- prendre en compte les risques naturels dans les futures opérations de logements : interdiction des constructions dans un périmètre de 5 mètres de part et d'autre des axes de ruissellement en zone urbaine et dans un périmètre de 10 mètres en zones agricole et naturelle ;
- protéger et valoriser la trame verte et bleue (boisements, Espaces Boisés Classés, etc) ;
- protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine ;
- conserver, valoriser et améliorer les qualités paysagères, urbaines et architecturales du village par des dispositions adaptées encadrant les changements de destination des fermes existantes et les nouvelles constructions (portant entre autres sur l'orientation parcellaire) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Villeneuve-sur-Auvers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Villeneuve-sur-Auvers en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 5 octobre 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Villeneuve-sur-Auvers est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué,



Marie Deketelaere-Hanna

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.